



**Conseil de déontologie – Réunion du 22 mars 2023**

**Plainte 22-39**

**L. Wattecamps c. Le Vif (articles en ligne et posts Instagram)**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7)**

**Plainte fondée : art. 1, 3, 6 et 7**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mars 2023 que *Le Vif* avait dérogé au respect de l'art. 3 du Code de déontologie en apportant, avant publication, des modifications de sens dans deux textes de chronique demandés à une sexologue, et en relayant sur son compte Instagram, entre guillemets et sous la signature de l'intéressée, les propos ainsi remaniés. Il estime qu'en procédant de la sorte, le média n'a respecté ni le sens ni l'esprit de l'expertise dont la sexologue, qui engageait sa propre éthique professionnelle, entendait rendre compte avec nuance, tout en lui en attribuant la responsabilité. Le CDJ a également relevé que si le média avait apporté des précisions aux publications après dépôt de la plainte, il ne les avait pas rectifiées explicitement de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

**Origine et chronologie :**

Le 2 septembre 2022, Mme L. Wattecamps dépose une plainte au CDJ contre deux posts publiés les 8 et 15 août sur le compte Instagram du *Vif*, qui se rapportent à des chroniques dont elle est la signataire et dans lesquelles elle traite de certains aspects de la sexualité. La plainte, recevable, a été transmise au média le 9 septembre. Ce dernier y a répondu le 24 octobre, après des échanges en solution amiable qui n'ont pas abouti. La plaignante y a répliqué le 6 novembre et le média a apporté sa seconde réponse le 18 novembre.

**Les faits :**

Le 8 août 2022, *Le Vif* publie sur son compte Instagram un visuel intitulé « Sous la couette » qui reprend une citation signée « Laurane Wattecamps, journaliste (@sexplique\_moi) » : « Les sextoys, une occasion de plus de décupler la jouissance, mais pas au détriment de la complicité. Que du contraire ». La légende de la publication indique initialement : « Les sextoys n'ont jamais été si populaires. Et pas seulement pour les plaisirs solitaires : de nombreux couples les utilisent en duo. Retrouvez la chronique de Lauranne Wattecamps (@sexplique\_moi) via le lien en bio [...] ».

Le post renvoie à une chronique publiée le même jour sur le site du média et intitulée « Pourquoi les sextoys n'ont jamais été si populaires », dont la conclusion est la suivante : « [...] Une occasion de plus de partager son ressenti et de décupler la jouissance, mais pas au détriment de la complicité. Que du contraire ».

Fin octobre, la légende du post Instagram est mise à jour pour indiquer : « [...] Précision : la phrase « que [du] contraire » n'est pas de l'auteur de la chronique [...] ».

La conclusion de la chronique est mise à jour le 24 octobre pour finalement indiquer : « Une occasion de plus de partager son ressenti et de décupler la jouissance, mais pas au détriment de la complicité ».

Le 15 août, *Le Vif* publie un nouveau visuel « Sous la couette », également signé « Laurane Wattecamps, journaliste (@sexplique\_moi) » et reprenant la citation suivante : « Tue-l'amour, planifier ses rapports sexuels ? Au contraire : cela sauve le couple de la routine qui finit par reléguer la libido aux oubliettes ». La légende de la publication indique initialement : « Planifier ses rapports sexuels, une méthode pour sauver son couple ? Cet été, @unesacreepaire prête ses pages à la sexologue et journaliste Laurane Wattecamps (@sexplique\_moi). Retrouvez la chronique dans *Le Vif* et sur *levif.be* ». Le post renvoie à une chronique publiée le même jour et intitulée « Planifier ses rapports sexuels : une méthode pour sauver son couple », dont le chapeau est le suivant : « « *Mercredi, 22 heures : petite partie de jambes en l'air* ». Tue-l'amour, le fait de planifier ses rapports sexuels ? Au contraire : cette méthode permettrait de sauver son couple de la routine qui, trop souvent, finit par reléguer la libido aux oubliettes ».

La chronique débute en ces termes : « Métro, boulot, dodo, avec de la vaisselle à faire et une vie sociale à maintenir, voilà qui remplit déjà les agendas. Faire l'amour ? Oui, mais quand ? Si un créneau se profile, c'est rarement en s'acoquinant qu'on en profite. Il y a toujours quelque chose à faire, à rattraper ou à prévoir. Alors imaginer un alignement avec l'horaire du partenaire, voilà qui tiendrait du miracle. Résultat : souvent, la sexualité est reléguée non pas au second plan mais carrément aux oubliettes [...] ».

Fin octobre, la légende du post Instagram est mise à jour pour indiquer : « Agendas surchargés obligent, maintenir une vie sexuelle épanouissante est souvent compliqué. Et si planifier ses rapports sexuels était une solution pour ne pas que le sexe tombe aux oubliettes ? Pour la sexologue Laurane Wattecamps, la planification permet, non pas de sauver son couple, [mais] de « remettre le couple au centre des priorités et de réinvestir son intimité » [...] ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante explique que la rédactrice en chef du média lui a proposé en mai 2022 de rédiger six chroniques pour fin juin et que plusieurs échanges ont posé problème, notamment le fait que ses propos aient été modifiés lors des relectures. Elle signale ainsi qu'une chronique en particulier a été complètement revue au point qu'elle n'y retrouvait pas du tout son style. Elle ajoute qu'après avoir insisté pour que la conclusion soit modifiée, la chronique a été validée. La plaignante indique avoir récemment découvert que c'est en fait la conclusion du média, qui allait complètement à l'inverse de son propos, qui a été publiée sans son accord. Elle dit avoir laissé passer parce qu'elle était fatiguée de ces échanges intempestifs pour faire valoir son éthique de sexologue et se justifier de chaque mot. Elle constate que le média a ensuite publié sur son compte Instagram une citation avec cette même conclusion et que le 15 août, elle a découvert un nouveau post Instagram lié à sa chronique suivante, signé de son nom, en tant que journaliste, avec des propos qu'elle n'a jamais tenus. Elle note qu'il s'agit là d'un chapeau qui a été ajouté sans son accord et qui a été cité sous son nom. Elle relève que le média lui a demandé des chroniques en tant que sexologue et qu'il l'a référencée comme journaliste. Elle explique avoir demandé la suppression de ce post à plusieurs reprises mais que le média a refusé sous prétexte qu'il fallait que les articles soient lus. La plaignante joint sa chronique et quelques captures d'écran qui témoignent de ses propos. Elle constate qu'à l'heure d'introduire sa plainte, cela fait plusieurs semaines que les posts sont en ligne et qu'ils portent atteinte à sa réputation.

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média rappelle le contexte de la plainte : sa rédactrice en chef a sollicité la plaignante au printemps afin de rédiger six chroniques traitant de la sexualité, en vue de les publier durant l'été, dans l'objectif d'éventuellement rendre cette chronique régulière par la suite. Elle précise que des tests ont été

effectués et, même si ceux-ci ne correspondaient pas tout à fait aux attentes du média, il a été décidé de faire appel à la plaignante pour ces six chroniques estivales. Il ajoute qu'il est néanmoins rapidement apparu que les textes ne répondaient pas aux critères rédactionnels de qualité du média et qu'il a donc fallu effectuer de nombreuses modifications afin de les rendre pertinents sur le fond, tout en étant agréables à lire sur la forme (s'agissant d'une chronique, le style ne devait pas être celui d'un article « classique »). Il note que ces modifications ont été faites, tant que possible, en concertation avec l'auteure qui, selon lui, dans un premier temps, semblait satisfaite de sa collaboration, remerciant même la rédactrice en chef de lui avoir offert une telle visibilité. Il dit avoir donc découvert avec d'autant plus d'étonnement ses récriminations.

Le média explique comprendre que, concernant la chronique sur les sextoys, la phrase posant problème est la conclusion « Que du contraire ». Il observe que ces trois mots ont été rajoutés en guise de chute, le secrétariat de rédaction ayant estimé que le texte initialement proposé tombait à plat. Le média n'estime pas du tout que ces mots déforment le texte de la plaignante qui y explique que les sextoys sont de plus en plus populaires, qu'ils ne sont pas utilisés qu'en solo mais aussi en couple, de manière à sortir des scénarios érotiques habituels pour « pimenter la vie sexuelle », concluant en s'adressant aux « téméraires » que les sextoys peuvent être des lubrifiants ou des bandeaux pour les yeux, et que ces accessoires « invitent à explorer d'autres façons de faire », « mais pas au détriment de la complicité ». Le média souligne que « Que du contraire » renvoie au fait que les sextoys peuvent ne pas mettre à mal la complicité au sein d'un couple, mais au contraire la renforcer. Il estime que l'ajout de ces trois mots ne déforme donc aucunement l'esprit des propos tenus et font partie du travail classique de relecture et d'adaptation du secrétariat de rédaction.

Concernant la chronique sur la planification des rapports sexuels, le média remarque que dans le magazine, les chroniques étaient accompagnées d'un chapeau « standard », expliquant que la chronique de la plaignante remplaçait durant l'été la chronique qui occupait cette double page le reste de l'année. Il indique qu'en ligne, ce chapeau « standard » n'avait plus beaucoup de sens, et qu'il a donc été remplacé par un chapeau résumant la chronique, notant que ce chapeau a ensuite été repris en post sur Instagram, en le raccourcissant toutefois quelque peu (pour des raisons d'espace disponible dans ce genre de publication). Pour le média, ce chapeau et cette publication Instagram ne déforment aucunement le propos développé.

Par ailleurs, le média constate que dans un premier temps, la plaignante n'a pas contacté la rédaction afin de manifester son mécontentement, mais qu'au contraire, elle a remercié le média pour cette visibilité. Il remarque que lorsque la plaignante a contacté la responsable éditoriale du site web du média, elle a demandé à ce que les posts Instagram soient supprimés, ce que le média a refusé, lui proposant de rédiger un texte qu'il aurait placé sous la publication. Il relève que la plaignante n'a pas donné suite à cette proposition. Il maintient par ailleurs que les modifications apportées à la première chronique et le chapeau ajouté à la deuxième ne déforment aucunement les propos tenus dans ces chroniques, et ne sont dès lors pas des « faits erronés » qu'il aurait fallu rectifier explicitement et rapidement. Il estime par ailleurs que supprimer un post Instagram ne relève pas de la rectification.

Enfin, le média rappelle que dans le cadre de cette plainte déposée auprès du CDJ, il a accédé aux demandes de la plaignante dans l'espoir de trouver une solution à l'amiable, à savoir : d'une part que le post mentionnant « sauver le couple et libido aux oubliettes » fasse l'objet d'un rectificatif clair mentionnant bien qu'elle n'a pas tenu ces propos (il s'agit du chapeau de l'article qui est repris dans le post) ; d'autre part que la conclusion de l'article en ligne concernant les sextoys soit modifiée conformément à la chronique qu'elle a rendue et validée, c'est-à-dire avec sa conclusion, et non souligne-t-elle, celle du média, et que le post Instagram lié à cette chronique fasse également l'objet d'un rectificatif. Il souligne que ces modifications ont été effectuées, mais que cela n'a néanmoins pas satisfait la plaignante.

Le média estime avoir respecté la déontologie journalistique sur son compte Instagram. Il considère que dans la chronique sur les sextoys, la citation épinglée reprend la chute de la chronique, et que concernant la chronique sur la planification des rapports sexuels, le post reprenait le chapeau (qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la plaignante, qui centre ses demandes uniquement sur le post Instagram), qui avait été rajouté à l'article pour sa version en ligne, et qui ne semble aucunement déroger à l'esprit de la chronique.

En conclusion, le média regrette que le CDJ ait été amené à se prononcer sur ce dossier qui, à son sens, n'est pas en rapport avec la déontologie journalistique, mais avec le fait d'avoir modifié sur la forme les articles de la plaignante. Il note qu'aucun journaliste n'apprécie que ses articles soient retravaillés, et que ceux de la plaignante ont dû l'être abondamment, mais cela ne signifie pas qu'il s'agit d'une infraction à la déontologie journalistique.

### La plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La plaignante réexplique le contexte de la plainte et précise qu'il n'a jamais été fait mention d'une régularité de publication éventuelle par la suite. Elle indique que la rédactrice en chef lui a demandé à trois reprises de retravailler son essai, argumentant que son style était trop proche de celui de la responsable éditoriale du site du média. La plaignante estime que ces modifications l'ont contrainte à rédiger son texte dans une vision de plus en plus hétéronormée et « plate », qu'elle y a vu néanmoins l'opportunité de toucher un public plus large concernant des questions sociétales en lien avec la sexualité et de proposer un regard différent sur les normes. Elle souligne qu'en tant que sexologue, elle considère qu'il est de son devoir éthique de penser la sexualité de façon humaniste et de ne pas poser de nouvelles injonctions à travers son discours, qu'il lui importe également de veiller à ce que la réception de ses propos sur l'intime ne procure pas de culpabilité ou d'anxiété au lectorat, celles-ci étant annonciatrices d'un mal-être possible. Elle note que pour ces raisons, ses collaborations avec les médias se doivent d'être cadrées en ce sens, cadre qui a d'ailleurs été exposé à la rédactrice en chef à plusieurs reprises, faisant état de condition *sine qua non*. Elle ajoute que la rédaction a procédé à plusieurs reprises à des modifications de ses propos sans prendre ce cadre en considération, ce qui amenait par exemple ses chroniques à ne s'adresser qu'à des couples hétérosexuels ou à tomber dans l'injonction. Elle précise qu'ayant mentionné plusieurs fois ne pas être d'accord avec le manque de nuances des mots proposés, la plaignante a été entendue par le média avec qui elle a pu trouver des compromis satisfaisants dans un premier temps.

Concernant la chronique sur les sextoys, la plaignante rappelle que son texte initial proposait cette conclusion : « Une occasion possible de communiquer sur ses ressentis et de décupler les sensations plaisantes. Mais pas au prix de la complicité intime ». Lors de la lecture des corrections du média, la plaignante a constaté que son texte avait été entièrement retravaillé, avec des passages supprimés. Le sens de sa conclusion avait également changé : « Une occasion de plus de partager son ressenti et de décupler la jouissance, mais pas au détriment de la complicité. Que du contraire ». La plaignante explique que sur le plan sexologique, une sensation plaisante procurée par un sextoy est plus probable qu'une jouissance, raison pour laquelle « décupler la jouissance » laisse entendre qu'il est « attendu » de jouir avec des jouets. Elle ajoute, sans rentrer dans les détails, que valider la conclusion du média l'aurait amenée à accepter des propos erronés, consuméristes, injonctifs et à l'encontre de sa vision de sexologue. Elle indique aussi que la mention « Que du contraire » dénature son propos puisqu'elle conduit cette conclusion à l'inverse du regard qu'elle souhaitait transmettre. Elle note qu'au moment de la relecture, elle a signalé ce fait à l'équipe rédactionnelle en proposant d'autres solutions. Elle relève que sa proposition a finalement été validée, comme en témoigne un mail du média annexé à la plainte. Elle observe donc qu'à ce stade de rédaction, elle ne se sentait pas flouée et que la collaboration s'est poursuivie sans encombre, même si elle a demandé tout de même à valider les prochains écrits pour ne pas que cet incident se répète. Elle ajoute que lorsque ses six chroniques ont été rendues (pour la fin du mois de juin), la plaignante a remercié la rédactrice en chef pour cette opportunité. Elle précise qu'il ne lui a jamais été donné accès aux chroniques publiées, tant sur le papier que sur le web, observant que plus tard, lorsqu'elle demandera à pouvoir vérifier si ses propos n'ont pas été transformés lors de la mise en ligne, on lui enverra des URL avec un *paywall* l'invitant à payer pour lire ses propres textes. À ce jour, elle dit n'avoir toujours pas de certitudes sur l'adéquation entre les chroniques validées par les deux parties et celles effectivement publiées. Elle déclare découvrir le 8 août, jour de la publication d'un post Instagram lié à cette chronique, que la conclusion proposée initialement par le média (« Que du contraire ») est citée entre guillemets avec son nom en gras, alors qu'elle ne l'a ni écrite ni validée. La plaignante estime que cette citation, qui met à mal sa réputation, contrevient à l'article 3 du Code de déontologie journalistique.

Concernant la chronique sur la planification des rapports sexuels, la plaignante explique qu'elle découvre le 15 août sur le compte Instagram du média la citation suivante : « Tue-l'amour, planifier ses rapports sexuels ? Au contraire : cela sauve le couple de la routine qui finit par reléguer la libido aux oubliettes », signée de son nom en gras. Notant qu'elle ne comprend absolument pas d'où vient cette citation, la plaignante rentre alors en contact avec le média, qui refuse de modifier la publication sous prétexte que le travail de la rédaction web « est de faire en sorte que les chroniques soient lues ». S'ensuivent plusieurs échanges avec la rédaction, sans succès. La plaignante a par la suite constaté que ces propos étaient tirés du chapeau qui accompagne son texte, qu'elle n'a ni écrit, ni validé. Elle explique que ce n'est pas l'existence du chapeau en soi qui fait l'objet de sa plainte mais la citation de ces propos comme étant les siens. Elle remarque que sur le fond, avancer qu'une planification de moments intimes « sauve » le couple est mensonger dès lors qu'il s'agit d'une proposition pouvant apporter un nouveau regard sur l'intimité et permettant au couple de passer du temps de qualité ensemble. Elle considère également que « reléguer la libido aux oubliettes » ne veut rien dire sur le

plan terminologique puisque la libido est un élan intrinsèque à l'humain. Elle note qu'on peut reléguer aux oubliettes sa sexualité (en solo, à deux ou à plusieurs), ce qui est le propos tenu dans sa chronique : « Résultat : souvent, la sexualité est reléguée non pas au second plan mais carrément aux oubliettes ». La plaignante estime à nouveau que ces propos nuisent à sa réputation auprès de ses pairs, qui pourraient juger qu'elle souffre d'une méconnaissance des termes basiques de sexologie. Elle estime que laisser cette citation en ligne de façon visible et permanente va à l'encontre des articles 3, 6 et 7 du Code.

Concernant le processus de médiation, la plaignante indique qu'il est mentionné dans l'argumentaire du média qu'elle n'a « aucunement contacté la rédaction afin de manifester un quelconque mécontentement ». Elle rappelle que les chroniques ont été mises en ligne plusieurs semaines après leur envoi, qu'elle a contacté la rédaction dès qu'elle a pris connaissance des faits, soit le lendemain de la publication sur Instagram et que ses demandes de modification auraient tout à fait été possibles sans mettre à mal la chronologie du compte Instagram du média, soit en supprimant le post et en le remplaçant par un nouveau. Elle souligne que cette solution lui a été refusée, précisant que lorsqu'elle a contacté la responsable éditoriale du média, la seule possibilité proposée était d'ajouter une précision en légende. Quant aux modifications apportées suite à la médiation proposée par le CDJ en octobre, la plaignante estime qu'elles ont été mises en place trop tard et qu'elles sont désormais noyées dans le flux des publications du compte Instagram du média, qu'elles manquent également de clarté et n'ont pas pour effet de « rectifier clairement » ses propos initiaux. Concernant la réponse du média qui mentionne avoir effectué les modifications demandées sans la satisfaire, la plaignante précise que celles-ci ont été modifiées en deux temps, que le post mentionnant « sauver le couple » et « libido aux oubliettes » fasse l'objet d'un rectificatif clair mentionnant bien qu'elle n'avait pas tenu ces propos n'est pas mentionné sous le post Instagram. Elle ajoute que vu qu'elle n'a pas accès à l'article en ligne concernant les sextoys sauf moyennant paiement, elle ne peut croire la rédaction que sur parole quant à la modification demandée, c'est-à-dire avec sa conclusion. Enfin, elle indique quant à la rectification relative au post Instagram lié à cette chronique que si la précision apportée se veut plus claire, il n'en demeure pas moins que la légende accompagne toujours des propos cités entre guillemets avec le nom de la plaignante alors que ces propos ne sont pas d'elle.

La plaignante souligne que le média a publié et maintenu en ligne depuis plus de deux mois des propos mensongers qu'elle n'a jamais tenus sous son nom après : avoir pris connaissance de sa non-validation et de sa justification lors de la rédaction de la chronique ; lui avoir confirmé que sa conclusion allait bien être retenue ; avoir finalement publié sa chronique avec une autre conclusion tout en la faisant passer pour sienne, ce qu'il ne pouvait ignorer au vu de ses nombreuses demandes de modification puis de suppression.

En conclusion, la plaignante réitère que le média n'a pas seulement modifié « sur la forme » ses articles mais que la rédaction a utilisé ses propres propos en les faisant passer pour les siens. Elle souligne qu'il est ici aussi question de modifications sur le fond qui mettent à mal sa réputation face à ses pairs, à la déontologie et à l'éthique de la sexologie. La plaignante ne comprend pas l'intérêt de la solliciter pour rédiger des chroniques en tant que sexologue en vue d'amener un autre regard si la rédaction se permet de calibrer ses propos et d'intervenir afin de répondre à sa propre vision du monde.

### Le média :

*Dans sa seconde réponse*

Le média maintient que les modifications apportées aux textes font partie d'un travail normal de relecture et d'édition et qu'aucune infraction déontologique n'a été commise. Il note que concernant plus précisément la chronique sur les sextoys, la phrase « Que du contraire » a été supprimée dans le cadre de la tentative de médiation et que le débat n'a donc plus lieu d'être selon lui.

### Solution amiable :

Le média a proposé dans un premier temps d'ôter les guillemets du post qui reprenait la citation du chapeau dont la plaignante n'était pas l'auteure et de préciser à l'intention des utilisateurs que le post d'origine lui avait été erronément attribué. La plaignante a demandé à ce que le post mentionnant « sauver le couple » et « libido aux oubliettes » fasse l'objet d'un rectificatif clair mentionnant bien qu'elle n'avait pas tenu ces propos ; que la conclusion de l'article en ligne concernant les sextoys soit modifiée conformément à la chronique rendue et validée, c'est-à-dire avec sa conclusion ; que le post Instagram lié à cette chronique fasse également l'objet d'un rectificatif. Le média a mis à jour les deux posts Instagram et a modifié la conclusion de la chronique sur les sextoys (en supprimant la mention « Que du contraire »), ce que la plaignante n'a pas estimé satisfaisant. La solution amiable n'a pas abouti.

### Décision :

Le CDJ note qu'en tant que signataire d'une chronique, la plaignante peut, bien qu'exerçant une autre profession, être considérée comme journaliste au sens fonctionnel du terme. Il souligne qu'il n'appartient pas au CDJ d'intervenir dans les relations de travail entre rédactions et collaborateurs (journalistes, chroniqueurs...). Toutefois, dès lors qu'un texte journalistique, soumis à un média, a été, selon son auteure, modifié avant publication de telle sorte que le sens de l'information a pu en être altéré au risque pour le lecteur d'être trompé et pour l'auteure d'en être tenue responsable, et dès lors que les modifications effectuées pourraient porter atteinte à l'éthique et/ou à la crédibilité professionnelle de l'auteure (en l'espèce, une sexologue), le CDJ s'estime compétent pour en connaître. Le Règlement de procédure du CDJ souligne en effet que ce dernier « entend couvrir l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information ».

En préalable à cette décision, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'examiner si le média a respecté ou non les principes de la déontologie.

### **1) Concernant la chronique et le post Instagram « sextoys »**

Le CDJ relève que lorsqu'il conclut la chronique en remplaçant le terme « sensations plaisantes » – choisi par la plaignante – par le terme « jouissance », soit des termes qui ne sont manifestement pas synonymes, et qu'il y ajoute la formule « Que du contraire », le média ne respecte ni le sens ni l'esprit de l'expertise dont la plaignante entendait rendre compte avec nuance. Il observe que cette modification intervient en dépit du refus clairement exprimé par la plaignante dans les échanges préalables à la publication, et sans préciser qu'elle relève de la rédaction. Il note que ce faisant, le média déforme le sens et la portée de l'information que la plaignante entendait donner sur une question sur laquelle elle détient une expertise (et un point de vue) tout en lui en attribuant la responsabilité.

En reprenant cette conclusion remaniée dans un post Instagram et en l'attribuant directement – avec des guillemets et signature – à la plaignante, le média a réitéré ce manquement.

Les art. 3 (déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) et 7 du Code de déontologie (respect de la déontologie quel que soit le support) n'ont pas été respectés.

Le Conseil rappelle que les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie.

En l'occurrence, le CDJ constate que suite à la plainte, le média a d'une part partiellement corrigé la chronique (en supprimant la formule « Que du contraire ») et d'autre part modifié le post Instagram en indiquant dans sa description « Précision : la phrase « que [du] contraire » n'est pas de l'auteure de la chronique », cette modification ayant été automatiquement signalée comme « modifiée » par l'application (cf. mention « Modifié » sous le post) avec l'indication du nombre de semaines écoulées depuis la modification.

Le Conseil constate que ce faisant, le média n'a pas rectifié explicitement les publications en cause comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), qui note entre autres que « le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite ».

Ainsi, d'une part, le CDJ constate que la correction de l'article qui reste partielle n'a pas fait l'objet des précisions nécessaires à une rectification explicite. D'autre part, il estime que la correction du post Instagram, bien qu'un peu plus détaillée, n'est toutefois pas explicite en ce que le média aurait dû mentionner qu'il s'agissait d'une « rectification » (et non d'une « précision ») et dater celle-ci, puisque les modalités d'Instagram ne permettent pas de datation précise.

Le Conseil considère également que le mode de correction utilisé ne permet pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné (en l'occurrence, la citation erronément attribuée à l'auteure de la chronique, reprise dans le visuel du post Instagram) de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits dès lors que la rectification ne remonte pas le fil d'actualité mais reste bloquée à l'instant de sa diffusion initiale. Il note qu'à l'instar d'une rectification sur support traditionnel (presse écrite, radio, télévision), le média aurait dû publier le rectificatif (soit la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci) dans un nouveau post Instagram (renvoyant au précédent) pour en assurer le caractère visible.

En conséquence, le CDJ estime que l'art. 6 du Code (rectification rapide et explicite) n'a pas été respecté.

### 2) Concernant la chronique et le post Instagram « planification »

Le CDJ relève que lorsqu'il titre « Planifier ses rapports sexuels : une méthode pour sauver son couple », le média ne respecte ni le sens ni l'esprit de l'expertise dont la plaignante entendait rendre compte avec nuance dans sa proposition de texte. Le Conseil constate en effet que le média a reformulé de manière extrapolée et exagérée les propos plus nuancés qu'elle tenait dans le corps de la chronique. Il note que ce faisant, le média a déformé les propos de la plaignante sur cette question sur laquelle elle détient une expertise (et un point de vue) en leur conférant une nature radicale qu'ils n'avaient pas. Le CDJ constate qu'il n'en va pas autrement lorsque dans le chapeau, le média indique à nouveau que « [...] cette méthode permettrait de sauver son couple de la routine [...] » et remplace le terme « sexualité » par « libido » (des termes qui ne sont pas synonymes).

Par ailleurs, il remarque qu'en reprenant ce même chapeau dans un post Instagram et en l'attribuant directement – avec des guillemets – à la plaignante, le média a non seulement reproduit les manquements observés dans le titre et le chapeau, mais les a aussi faussement attribués à la plaignante alors qu'elle n'en était pas responsable.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) et 7 du Code de déontologie (respect de la déontologie quel que soit le support) n'ont pas été respectés.

Le Conseil note que contrairement à ce que prévoit le Code de déontologie, le média n'a, suite à la plainte et bien qu'ayant pris connaissance de son erreur, pas rectifié l'article en ligne.

Il relève qu'il a corrigé le post Instagram en mettant à jour sa description en mentionnant : « Agendas surchargés obligent, maintenir une vie sexuelle épanouissante est souvent compliqué. Et si planifier ses rapports sexuels était une solution pour ne pas que le sexe tombe aux oubliettes ? Pour la sexologue Laurane Wattecamp, la planification permet, non pas de sauver son couple, [mais] de « remettre le couple au centre des priorités et de réinvestir son intimité » [...] ». Il constate que l'application a automatiquement inséré la mention « Modifié », suivie du nombre de semaines écoulées depuis cette modification.

Il constate de nouveau que ce faisant, le média n'a pas tenu compte des spécificités du support pour rectifier explicitement la publication en cause et permettre ainsi aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné (en l'occurrence, la citation erronément attribuée à l'auteur de la chronique, reprise dans le visuel du post Instagram) de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) précitée.

En conséquence, le CDJ estime que l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil et sur son compte Instagram, en position bien visible, pendant 48 heures et placer sous les publications en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que *Le Vif* a modifié le texte de chroniques demandées à une sexologue en en altérant ainsi le sens, tout en lui en attribuant la responsabilité**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mars 2023 que *Le Vif* avait dérogé au respect de l'art. 3 du Code de déontologie en apportant, avant publication, des modifications de sens dans deux textes de chroniques demandés à une sexologue, et en relayant sur son compte Instagram, entre guillemets et sous la signature de l'intéressée, les propos ainsi remaniés. Il estime qu'en procédant de la sorte, le média n'a respecté ni le sens ni l'esprit de l'expertise dont la sexologue, qui engageait sa propre éthique professionnelle, entendait rendre compte avec nuance, tout en lui en attribuant la responsabilité. Le CDJ a également relevé que si le média avait apporté des précisions aux publications après dépôt de la plainte, il ne les avait pas rectifiées explicitement de manière à permettre aux

## CDJ – Plainte 22-39 – 22 mars 2023

---

personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous les articles en ligne et dans un nouveau post Instagram**

En ligne : Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

Sur Instagram : Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans deux chroniques relatives à la sexualité et aux posts Instagram y associés (publiés en août 2022). Sa décision peut être consultée sur le site du Vif, via le lien en bio.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

La plaignante avait sollicité la récusation de L. Van Ruymbeke. Le Conseil a refusé cette demande car elle ne rencontrait pas les critères prévus au Règlement de procédure (à savoir un intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, une implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs aux productions médiatiques visées par la plainte, ou la représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Thierry Dupièieux  
Arnaud Goenen

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux (par procuration)  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Philippe Roussel (par procuration)

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Alejandra Michel  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Céline Gautier et Aslihan Sahbaz.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président